



Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le 9 JUIL. 2024

ID : 030-213001563-20240704-ART_238_2024-AR



ARRÊTE MUNICIPAL N°238/2024/PM

OBJET : Autorisation Municipale de Fermeture tardive des Débits de Boissons Permanents et Diffusion Temporaire de Musique Amplifiée.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2,

Vu l'Arrêté Préfectorale N°30-2020-199-001 du 17 Juillet 2020 portant règlement général de Police des débits de boissons dans le département du Gard,

Considérant l'organisation de la Fête Votive locale du Vendredi 26 Juillet 2024 de 12h00 au Mercredi 31 Juillet 2024 à 01h00,

Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée et une fermeture tardive des débits de boissons,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la «Fête Votive», l'heure de fermeture des débits de boissons permanents et autres établissements assimilés ouverts au public, installés sur la commune de Marguerittes, **est fixée exceptionnellement**, pour la période du Vendredi 26 Juillet 2024 au Mardi 30 Juillet 2024, à **02h00 du matin** et pour la période du Mardi 30 Juillet 2024 au Mercredi 31 Juillet 2024 à **01h00 du matin**.

Les bénéficiaires de cette autorisation sont autorisés à diffuser temporairement de la musique amplifiée jusqu'à 02h00 du matin du Vendredi 26 Juillet 2024 au Mardi 30 Juillet 2024 et **jusqu'à 01H00 du matin** du Mardi 30 Juillet 2024 au Mercredi 31 Juillet 2024.

Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle : la diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.



Et qu'au cas où ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 2 : Chaque débitant ou exploitant doit, à l'heure de fermeture, avoir fait sortir tous les clients de son établissement, éteint les enseignes et clos les entrées. La musique doit être éteinte 15 minutes avant l'heure de fermeture.

Article 3 : Les bénéficiaires de l'autorisation susvisée s'engagent à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir à personne manifestement ivre et de refuser l'accès à son établissement.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- **Fermer 15 minutes avant et ne plus servir personne.**

En cas d'incident, les bénéficiaires doivent sans délai alerter l'autorité de Police compétente.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 5 : La responsabilité des bénéficiaires est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques et aux exploitants de débits de boissons.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le - 9 JUIL. 2024

ID : 030-213001563-20240704-ART_238_2024-AR



Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Quatre Juillet deux mille vingt quatre.

Rémi NICOLAS



Maire de Marguerittes